



16. RELATIONS PROFESSIONNELLES

16.1 Dispositions générales

- (a) Le choix d'un architecte est l'une des décisions les plus importantes que le client prend lorsqu'il se lance dans un projet de construction. Il choisit alors un professionnel qui connaît les pratiques et les procédures courantes en matière de construction des bâtiments et dont la compétence assurera le succès du projet. Pour cette raison, le client prudent ne prendra sa décision qu'après avoir évalué attentivement si l'architecte envisagé convient, compte tenu de l'ouvrage envisagé.
- (b) Le présent document décrit les services professionnels qu'offre l'architecte, les honoraires recommandés pour ces services ainsi que les modalités du contrat de services professionnels.
- (c) Les honoraires mentionnés à l'annexe correspondent aux services professionnels courants rendus par un architecte dans des circonstances normales. Ils constituent les honoraires recommandés pour des services normaux et sont sujets à modification compte tenu de la nature du projet, de l'étendue des services, et du type et de la portée du contrat de construction.

16.2 Conduite professionnelle

L'architecte exerce sa profession en conformité avec les droits et obligations que prévoient le droit provincial, la *Loi sur les architectes* du Nouveau-Brunswick de 1987 et les règlements administratifs de l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick. L'architecte qui contrevient aux normes reconnues de déontologie peut être suspendu ou radié. Le public peut obtenir des exemplaires de la *Loi sur les architectes* et des règlements administratifs de l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick en s'adressant à la direction générale de l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick.

16.3 Contrat entre client et architecte

- (a) L'architecte est en mesure d'offrir une prestation de services optimale lorsqu'il s'entend clairement avec le client sur les obligations respectives des deux parties. Il est essentiel que l'architecte explique entièrement ses fonctions, ses responsabilités, ses obligations et sa responsabilité finale lorsqu'il accepte le mandat et qu'il explique aussi au client quelles sont ses obligations. La première étape est la conclusion d'une entente écrite faisant état de tous les points sur lesquels les parties sont d'accord. Une entente formelle fondée sur les normes reconnues est préférable et il est recommandé d'utiliser la « Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture », Document six, de l'Institut royal d'architecture du Canada.
- (b) Les dépenses liées à l'augmentation, à la demande du client, du montant de la couverture de la police d'assurance-responsabilité de l'architecte sont à la charge du client.

16.4 Services professionnels et obligations de l'architecte

- (a) Les services professionnels de base de l'architecte sont mentionnés à l'article 2 de la « Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture, Document six ».



- (b) Les honoraires pour ces services professionnels normaux sont mentionnés au BARÈME DES HONORAIRES RECOMMANDÉS - ANNEXE A du présent document. Ces honoraires sont calculés selon un pourcentage du coût de construction du bâtiment. Le barème permet un rajustement des honoraires en fonction des dimensions du bâtiment et de la complexité du travail : les honoraires diminuent lorsque les dimensions augmentent et que la complexité de la conception diminue. Ainsi, l'annexe est divisée en catégories de bâtiments et en fourchettes de coût. Il est possible de déterminer directement à partir de l'annexe quels sont les honoraires applicables. Les types de bâtiments de chaque catégorie sont énumérés à l'alinéa 17.1(f) du règlement.
- (c) On présume que le client connaît de façon détaillée les besoins du projet, l'emplacement et les caractéristiques physiques ainsi que la situation juridique applicables à l'emplacement, et qu'il fournira à l'architecte un état définitif qui lui permettra de passer directement aux services professionnels de base énumérés à l'article 2 de la « Formule normalisée de contrat de services en architecture, Document six ».

16.5 Services additionnels de l'architecte

- (a) En raison des exigences actuelles en matière de planification et de conception, le client devrait songer à retenir les services de l'architecte pour des tâches additionnelles à celles que prévoit l'article 2.1 de la section 2, intitulée « Services de base de l'architecte » de la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture, Document six. L'étendue de ces services additionnels dépendra de la nature et de la complexité du projet en cause et de la capacité du client en matière de planification et d'aménagement.
- (b) Les services additionnels que l'architecte peut fournir sont énumérés à l'article 2.4 de la section 2 de la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture, Document six. Même si l'architecte peut ne pas fournir lui-même certains de ces services additionnels, il peut agir à titre de conseiller ou de représentant du client pour les lui obtenir et en coordonner la fourniture. De cette façon il peut aider le client à obtenir la qualité voulue, le contrôle total de la conception et de la coordination nécessaire à l'obtention de résultats homogènes.
- (c) Même si la préparation de l'état des besoins mentionné à la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture, Document six, relève des obligations du client, il est habituellement souhaitable que l'architecte l'aide à le préparer à titre de service additionnel. La détermination, la définition et l'analyse des facteurs comme le regroupement parcellaire, le financement des travaux et les activités à abriter ont souvent des conséquences sur la viabilité du projet ainsi que sur la nature de la conception et de la construction. L'architecte devrait être partie à toutes ces considérations.
- (d) Les renseignements relatifs à l'emplacement et à sa situation juridique que le client doit fournir à l'architecte sont mentionnés à l'article 2.3 de la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture, Document six. Si le client n'a pas ces renseignements, l'architecte peut les obtenir, les frais engagés constituant des débours remboursables. L'étendue du travail nécessaire ne pouvant généralement faire l'objet d'une estimation préalable, il est par conséquent recommandé que l'architecte soit rémunéré pour ces services sur une base horaire.



16.6 Obligations du client

Les renseignements que le client est tenu de fournir à l'architecte et ses autres obligations sont mentionnés à l'article 2.3 de la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture, Document six.

16.7 Professionnels

- (a) L'objectif indéfectible de la profession d'architecte est de créer un meilleur milieu physique et social. Les professionnels représentent une source de compétence importante pour atteindre cet objectif dans la mesure où leur expérience et leurs connaissances spécialisées s'ajoutent à celles de l'architecte.
- (b) Les services ordinaires d'ingénierie relatifs à la structure, à la mécanique et à l'électricité sont compris dans les services de base et l'architecte coordonne le travail de ces professionnels dans le cadre de ses services de base.
- (c) De plus en plus, le recours aux services de certains professionnels spécialisés peut être souhaitable afin de donner des conseils sur des aspects particuliers d'utilisation ou de fonctionnement de toute une gamme d'éléments liés au bâtiment. Ces services peuvent s'entendre notamment de l'établissement des coûts, de l'acoustique, de la restauration ou de l'équipement de scène. Si le projet nécessite le recours aux services de professionnels spécialisés et que leur travail n'est pas compris dans le coût global des travaux, leurs honoraires sont à la charge du client. De plus, l'architecte doit recevoir des honoraires supplémentaires au titre de la coordination de leur travail.
- (d) Si les honoraires d'un professionnel spécialisé doivent être payés par l'architecte, le client rembourse l'architecte de ces honoraires et, de plus, lui verse des honoraires pour la coordination de son travail. Ces honoraires de coordination ne peuvent être inférieurs à 25 % des honoraires versés au professionnel spécialisé.
- (e) L'architecte est responsable professionnellement du design, de la préparation du projet définitif, de l'administration des contrats de construction et des services sur le chantier durant la construction du projet, tel qu'il est indiqué à l'article 2 de la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture, Document six. Pour exécuter ces obligations correctement, unifier l'autorité responsable de la conception et faciliter les communications entre le client et le groupe responsable de la conception, l'architecte devrait être responsable de la coordination générale et de l'administration du travail de tous les professionnels pendant toute la durée du projet. Toutes les questions liées aux fonctions des professionnels devraient faire l'objet d'une entente entre le client et l'architecte au début du projet.
- (f) Pour les projets de chaque catégorie, lorsque le maître de l'ouvrage exige que l'architecte travaille avec des professionnels que le maître de l'ouvrage engage et paie directement, il est recommandé que l'architecte demeure responsable de la coordination de l'apport des professionnels et qu'il lui soit versé à ce titre des honoraires au moins égaux à 25 % de ceux qui sont versés aux professionnels dont il doit coordonner le travail. Les honoraires de l'architecte doivent être réduits en rapport avec la valeur du travail fait par les professionnels.
- (g) Les honoraires indiqués dans le BARÈME DES HONORAIRES RECOMMANDÉS - ANNEXE « A » s'appliquent aux services de base complets (voir l'annexe C - Séquence des services), c'est-à-dire les services d'architecte et les services d'ingénierie relatifs à la structure, à la mécanique et à l'électricité inclusivement. (en date du 7 janvier 2011).



17. HONORAIRES

17.1 Détermination des honoraires pour les services de base

(a) Pourcentage du coût

- (1) Les honoraires pour les services de base de l'architecte correspondent à un pourcentage du coût des travaux. Le terme « coût des travaux » s'entend « de l'ensemble des dépenses nécessaires à l'achèvement si les travaux sont exécutés ». S'ils ne le sont pas, les coûts des travaux sont, soit les coûts convenus, soit ceux de la soumission la moins-disante, le moins élevé de ces montants étant retenu. Le coût des travaux comprend les droits de permis et toutes les taxes applicables, que ces taxes soient recouvrables ou non. Il s'entend également de ceux de tous les accessoires permanents nécessaires à l'occupation des lieux, des frais généraux et du profit de l'entrepreneur et du profit et des dépenses liés aux services de gérance de construction.
- (2) Le coût des travaux NE COMPREND PAS les honoraires de l'architecte et ses débours, ceux des ingénieurs-conseils ou professionnels spécialisés, ni le salaire du personnel technique du client sur le chantier. Lorsque la main-d'œuvre ou les matériaux sont fournis à un coût inférieur aux prix de détail courants, ou lorsqu'il y a réutilisation de matériaux usagés, le coût de tous les matériaux et de la main-d'œuvre nécessaires pour achever le projet est égal au montant que l'on aurait dû déboursier si tous les matériaux avaient été achetés neufs et si la main-d'œuvre et les matériaux avaient été payés aux taux en vigueur au moment où le projet de construction a été entrepris.
- (3) Le coût des travaux NE COMPREND PAS le coût de la machinerie ou de l'équipement liés à une affectation spécifique du bâtiment comme ceux qui sont nécessaires à la production, à la fabrication, au traitement ou au conditionnement de certains biens dans la mesure où l'architecte n'est pas tenu de concevoir, de spécifier ou de coordonner leur installation.
- (4) Si la construction d'un projet se fait par soumissions successives sous la surveillance d'un gérant de construction ou si un contrat à forfait standard est remplacé par une autre forme de contrat comme un contrat de gérance de construction, toute la rémunération versée au gérant de construction fait partie du coût des travaux et, à ce titre, est incluse dans le coût des travaux qui est pris en compte pour déterminer les honoraires de l'architecte.
- (5) Si le client nomme un gestionnaire général de projet, les honoraires qui lui sont payables ne sont pas pris en compte pour déterminer les honoraires de l'architecte.

(b) Catégories de projet

- (1) Un bâtiment peut habituellement être classé dans l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 17.1(f) selon son type et sa complexité. Ceux qui n'y sont pas expressément mentionnés sont mis dans la catégorie à laquelle ils ressemblent le plus.
- (2) En cas de modification importante de la complexité de certains bâtiments, leur classification devrait être modifiée conjointement par le client et l'architecte; en cas de désaccord sur la classification d'un projet en particulier, l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick peut fournir des conseils sur la classification du projet, compte tenu des catégories établies.



ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX 16, 17 et 18

(c) Passage d'une fourchette à l'autre

Les honoraires initiaux pour les services de base sont déterminés par la fourchette qui correspond aux coûts estimatifs en fonction de la catégorie et de la complexité du bâtiment. Toutefois, les honoraires définitifs sont calculés en tenant compte des honoraires recommandés qui correspondent à la fourchette des coûts définitifs si, pour quelque raison que ce soit, les coûts définitifs véritables modifient à la hausse ou à la baisse les honoraires.

(d) Résiliation du contrat

Si le client ou l'architecte met fin au contrat, le client est tenu de payer à l'architecte les honoraires qui lui sont dus pour la partie du travail qu'il a effectuée. D'autre part, le client a droit à un exemplaire de tous les dessins, devis et documents liés au travail que l'architecte a effectué et que le client a payé. Voir l'article 3.5 de la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture, Document six, qui porte sur les restrictions à l'utilisation de ces documents.

(e) Droits d'auteur de l'architecte

Tous les dessins, devis et documents que prépare l'architecte sont des instruments de travail et l'architecte conserve ses droits d'auteur à leur égard; ils ne peuvent être utilisés pour un autre projet sans son consentement écrit. Voir l'article 3.1 de la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture, Document six.

(f) Classifications selon la catégorie ou la complexité du bâtiment

Le niveau des services de l'architecte et les honoraires correspondants augmentent selon la complexité de chaque type de projet et diminuent selon le coût de construction global du bâtiment. Les catégories de bâtiment et leurs niveaux de complexité respectifs sont établis comme suit :

Note : S = simple; M = moyen; C = complexe

Simple fait référence au caractère utilitaire du concept, sans complication, un minimum de finis et des systèmes structuraux, mécaniques et électriques de base.

Moyen fait référence au caractère conventionnel du projet, qui requiert une coordination normale, de même que des détails, dessins et systèmes de structure, mécanique et électricité usuels.

Complexe fait référence au caractère exceptionnel du projet et à la complexité du concept qui exigent des systèmes plus évolués et la coordination de la structure, de la mécanique et de l'électricité.

| CATÉGORIE | | TYPE DE BÂTIMENT | COMPLEXITÉ |
|-----------|-----|--|------------|
| 1 | 1.1 | Entrepôt (10 % d'espaces à bureaux sans excéder 600 m ² de superficie brute) | S |
| | 1.2 | Grange, écurie, entrepôt, remise, chenil, abri pour les animaux | S |
| | 1.3 | Entrepôt libre-service | S |
| 2 | 2.1 | Immeuble résidentiel à logements multiples (appartement, condominium, dortoir, maison en rangée, etc.) | M |
| | 2.2 | Camp d'été, pavillon de parc | M |



**ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX 16, 17 et 18**

| CATÉGORIE | | TYPE DE BÂTIMENT | COMPLEXITÉ |
|-----------|--|--|------------|
| 3 | 3.1 | Bâtiment des forces armées, caserne, manège militaire, salle d'exercices, hangar d'avion | M |
| | 3.2 | Salle de quilles, salle de danse | M |
| | 3.3 | Motel et hôtel de résidence | M |
| | 3.4 | Marina, jetée de récréation | M |
| | 3.5 | Bâtiment d'entretien, garage, station-service, concession d'automobiles | M |
| | 3.6 | Édifice à bureaux, enveloppe seulement, excluant l'aménagement des bureaux par les locataires | M |
| | 3.7 | Immeubles commerciaux hébergeant des entreprises de prestation de services personnels tels que : magasin, boutique, barbier, salon de coiffure, supermarché, centre commercial, grand magasin, mais excluant l'aménagement des lieux par les locataires | M |
| | 3.8 | Résidence pour étudiants ou résidence en établissement institutionnel, appartements pour personnes âgées | M |
| | 3.9 | École - de niveau maternel et primaire | M |
| | 3.10 | Bâtiment industriel (industrie légère) | M |
| | 3.11 | Bâtiment agricole spécialisé (étable à vaches laitières, porcherie, couvoir) | M |
| 3.12 | centre de villégiature (enveloppe de bâtiment seulement) | M | |
| 4 | 4.1 | École secondaire | M |
| | 4.2 | Bureau de poste et centre de prestation de services financiers (tel qu'une succursale de banque) | M |
| | 4.3 | Estrade, stade | M |
| | 4.4 | Salle des congrès, centre d'exposition | C |
| | 4.5 | Installation de fabrication, de traitement ou d'entreposage spécialisé | C |
| | 4.6 | Établissement de nettoyage à sec, buanderie | M |
| | 4.7 | Crèmerie et laiterie, distillerie | C |
| | 4.8 | Logements spécialisés offrant des services de soutien de haut niveau aux résidents, résidence pour personnes âgées, maison d'hébergement pour sans-abri, maison d'hébergement pour femmes | M |
| | 4.9 | Clinique vétérinaire | M |
| | 4.10 | Commissariat de police, caserne de pompiers, installation de services ambulanciers | C |
| | 4.11 | Hôtel, parc-hôtel complexe | M |
| | 4.12 | Club : urbain, champêtre, sportif, de culture physique | M |
| | 4.13 | Centre communautaire | M |
| | 4.14 | Garage de stationnement | M |
| 5 | 5.1 | Liens et ponts piétonniers | S |
| | 5.2 | Terminal de manutention de fret, entrepôt du matériel spécial d'entretien, hangar d'aviation | M |
| | 5.3 | Bâtiment de parc d'attractions | S |
| | 5.4 | Bâtiment où sont installés des équipements téléphoniques, salle des serveurs, centre des opérations d'urgence | M |
| | 5.5 | Piscine, aréna, édifice sportif ou de spectacle, bâtiment servant à l'éducation physique, gymnase | M |
| | 5.6 | Zoo, hôpital vétérinaire, jardin botanique | M |
| | 5.7 | Garderie agréée | M |
| | 5.8 | Établissement d'enseignement universitaire ou collégial non technique et école secondaire professionnelle | M |
| | 5.9 | Chapelle située dans un cimetière, mausolée, crématorium | M |
| | 5.10 | Salon funéraire | M |
| | 5.11 | Hôtel de Ville, mairie | M |
| | 5.12 | Musée (hall d'exposition qui s'assimile à une coquille, programme simple sans contrôle des conditions ambiantes) | M |



**ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX 16, 17 et 18**

| | | | |
|---|------|---|---|
| | 5.13 | Restaurant, débit de boissons | M |
| | 5.14 | Église, établissement de culte, monastère, couvent | M |
| | 5.15 | Établissement de soins de longue durée, centre d'hébergement tel que les foyers de groupe | M |
| | 5.16 | Établissement de détention à sécurité minimale | M |
| 6 | 6.1 | Installation pour soins médicaux de haut niveau permettant de poser des diagnostics et offrant des traitements d'urgence, installation de soins pour maladie chronique, établissement psychiatrique et centre de réadaptation | C |
| | 6.2 | Installation de recherche médicale | C |
| | 6.3 | Bâtiment de télécommunications, station de télévision ou de radio, studio, centre informatique | C |
| | 6.4 | Installation scientifique | C |
| | 6.5 | Laboratoire | C |
| | 6.6 | Clinique dentaire | C |
| | 6.7 | Observatoire, planétarium | C |
| | 6.8 | Musée, galerie d'art | C |
| | 6.9 | Palais de justice, bâtiment d'archives, bibliothèque | C |
| | 6.10 | Aquarium | C |
| | 6.11 | Gare de transit | C |
| | 6.12 | Établissement pénitentiaire à sécurité moyenne ou maximale | C |
| | 6.13 | Aérogare, terminus d'autobus, gare ferroviaire, gare maritime/de traversier | C |
| | 6.14 | Bâtiment des douanes et de l'immigration | C |
| | 6.15 | Théâtre, salle de concert, salle d'opéra, auditorium | C |
| | 6.16 | Collège – immeuble abritant des classes et des laboratoires techniques | C |
| 7 | 7.1 | Résidence personnalisée, piscine résidentielle personnalisée, résidence officielle d'un gouvernement | C |
| | 7.2 | Ouvrage décoratif, kiosque d'exposition, parc public, promenade, fontaine | C |
| | 7.3 | Monument commémoratif, monument funéraire | C |
| | 7.4 | Tour de contrôle de la circulation aérienne, poste de commandement, station d'information de vol | C |
| | 7.5 | Planification/aménagement d'espaces locatifs | C |
| | 7.6 | Édifice de l'Assemblée législative, édifice de la Monnaie royale canadienne | C |
| | 7.7 | Chancellerie et ambassade, consulat, mission étrangère | C |
| | 7.8 | Restauration de monument ou de bâtiment historique | C |

| Description | Catégorie | Complexité |
|-----------------------------------|-----------|------------|
| Abri pour les animaux | 1 | S |
| Aérogare | 6 | C |
| Ambassade | 7 | C |
| Aménagement d'espaces locatifs | 7 | C |
| Appartement | 2 | M |
| Appartements pour personnes âgées | 3 | M |
| Aquarium | 6 | C |
| Aréna | 5 | M |
| Auditorium | 6 | C |
| Bâtiment agricole spécialisé | 3 | M |
| Bâtiment d'archives | 6 | C |



**ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX 16, 17 et 18**

| Description | Catégorie | Complexité |
|---|------------------|-------------------|
| Bâtiment d'entretien | 3 | M |
| Bâtiment de parc d'attractions | 5 | S |
| Bâtiment de télécommunications | 6 | M |
| Bâtiment des forces armées, manège militaire | 3 | M |
| Bâtiment industriel (industrie légère) | 3 | M |
| Bâtiment où sont installés des équipements téléphoniques | 5 | M |
| Bâtiment pour douanes et immigration | 6 | C |
| Bâtiment servant à l'éducation physique | 5 | M |
| Bibliothèque | 6 | C |
| Buanderie | 4 | M |
| Bureau de poste | 4 | M |
| Camp d'été | 2 | M |
| Caserne de pompier | 4 | C |
| Centre communautaire | 4 | M |
| Centre d'exposition | 4 | C |
| Centre de prestation de services financiers (tel qu'une succursale de banque) | 4 | M |
| Centre de villégiature (enveloppe de bâtiment seulement) | 3 | M |
| Centre des opérations d'urgence | 5 | M |
| Centre informatique | 6 | C |
| Chancellerie | 7 | C |
| Chapelle située dans un cimetière | 5 | M |
| Chenil | 1 | S |
| Clinique dentaire | 6 | C |
| Clinique médicale | 6 | C |
| Clinique vétérinaire | 4 | M |
| Club : urbain et champêtre | 4 | M |
| Commissariat de police | 4 | C |
| Concessionnaire automobile | 3 | M |
| Consulat | 7 | C |
| Couvent | 5 | M |
| Crématorium | 5 | M |
| Débit de boisson | 5 | M |
| Distillerie | 4 | C |
| Dortoir | 2 | M |
| École – école de niveau maternel et primaire | 3 | M |
| École – école de niveau secondaire | 4 | M |
| École secondaire | 4 | M |
| Écurie | 1 | S |
| Édifice à bureaux, enveloppe seulement, excluant l'aménagement de bureau par les locataires | 3 | M |
| Édifice commercial, enveloppe seulement, excluant l'aménagement intérieur par les locataires | 3 | M |
| Édifice de l'Assemblée législative | 7 | C |
| Édifice sportif ou de spectacle | 5 | M |
| Église | 5 | M |
| Entrepôt | 1 | S |
| Entrepôt de matériel spécial d'entretien | 5 | M |
| Entrepôt libre-service | 1 | S |
| Estrade | 4 | M |
| Établissement de culte | 5 | M |
| Établissement de détention à sécurité minimale | 5 | M |
| Établissement de nettoyage à sec | 4 | M |
| Établissement de soins de longue durée | 5 | M |
| Établissement pénitentiaire à sécurité maximale et moyenne | 6 | C |
| Établissement psychiatrique et centre de réhabilitation | 6 | C |



**ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX 16, 17 et 18**

| Description | Catégorie | Complexité |
|---|------------------|-------------------|
| Fontaine | 7 | C |
| Foyer de soins spéciaux comme un foyer de groupe | 5 | M |
| Galerie d'art | 6 | C |
| Garage | 3 | M |
| Garage de stationnement (autoportant) | 4 | M |
| Garderie agréée | 5 | M |
| Gare de transit | 6 | C |
| Gare ferroviaire | 6 | C |
| Gare maritime/de traversier | 6 | C |
| Grange | 1 | S |
| Gymnase | 5 | M |
| Hangar d'aviation | 5 | M |
| Hôpital vétérinaire | 5 | M |
| Hôtel | 4 | M |
| Hôtel de ville | 5 | M |
| Immeubles commerciaux hébergeant des entreprises de prestation de services personnels tels que : magasin, boutique, barbier, salon de coiffure, supermarché, centre commercial, grand magasin, mais excluant l'aménagement des lieux par les locataires | 3 | M |
| Installation de fabrication | 4 | C |
| Installation de recherche en santé | 6 | C |
| Installation de services ambulanciers | 4 | C |
| Installation de soins pour maladies chroniques | 6 | C |
| Installation de traitement ou d'entreposage spécialisé | 4 | C |
| Installation pour soins médicaux de haut niveau permettant de poser des diagnostics et offrant des traitements d'urgence | 6 | C |
| Installation scientifique | 6 | C |
| Jardin public | 7 | C |
| Jardins botaniques | 5 | M |
| Jetée de récréation | 3 | M |
| Kiosque d'exposition | 7 | C |
| Laboratoire | 6 | C |
| Laiterie et crèmerie | 4 | C |
| Liens et ponts piétonniers | 5 | S |
| Logement - Immeuble résidentiel à logements multiples (appartement, condominium, dortoirs, maison en rangée, etc.) | 2 | M |
| Logements spécialisés offrant des services de soutien de haut niveau aux résidents | 4 | M |
| Maison - résidence personnalisée | 7 | C |
| Maison d'hébergement pour femmes | 4 | M |
| Maison d'hébergement pour sans-abri | 4 | M |
| Marina | 3 | M |
| Mausolée | 5 | M |
| Mission étrangère | 7 | C |
| Modifications | 7 | C |
| Monastère | 5 | M |
| Monnaie royale canadienne | 7 | C |
| Monument commémoratif | 7 | C |
| Monument funéraire | 7 | C |
| Motel et hôtel de résidence | 3 | M |
| Musée | 6 | C |
| Musée (hall d'exposition en tant qu'enveloppe, programme non complexe sans conditions ambiantes) | 5 | M |
| Observatoire | 6 | C |
| Ouvrage décoratif | 7 | C |
| Palais de justice | 6 | C |



**ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX 16, 17 et 18**

| Description | Catégorie | Complexité |
|---|------------------|-------------------|
| Pavillon de parc | 2 | M |
| Piscine | 5 | M |
| Piscine résidentielle | 7 | C |
| Planétarium | 6 | C |
| Promenade | 7 | C |
| Remise | 1 | S |
| Résidence officielle d'un gouvernement | 7 | C |
| Résidence personnalisée | 7 | C |
| Résidence pour étudiants ou résidence en établissement institutionnel | 3 | M |
| Résidence pour personnes âgées | 4 | M |
| Restaurant | 5 | M |
| Restauration de bâtiment ou de monument historique | 7 | C |
| Salle d'exercices | 3 | M |
| Salle d'opéra | 6 | C |
| Salle de concert | 6 | C |
| Salle de congrès | 4 | C |
| Salle de danse | 3 | M |
| Salle de quilles | 3 | M |
| Salle des serveurs | 5 | M |
| Salon funéraire | 5 | M |
| Stade | 4 | M |
| Station d'information de vol | 7 | C |
| Station de radio ou de télévision | 6 | C |
| Station de télévision | 6 | C |
| Station-service | 3 | M |
| Studio | 6 | C |
| Terminal de manutention de fret | 5 | M |
| Terminus d'autobus | 6 | C |
| Théâtre | 6 | C |
| Tour de contrôle de la circulation aérienne | 7 | C |
| Université ou collège | 5 | M |
| Zoo | 5 | M |



ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX 16, 17 et 18

Notes :

- (1) Il est recommandé que les honoraires pour les modifications ou les ajouts apportés à un bâtiment existant, quelle que soit sa catégorie, soient de 165 % des honoraires recommandés pour un bâtiment neuf. La hausse ne comprend pas la surveillance des travaux ni la préparation des relevés.
- (2) Conception durable/bâtiments verts : Tous les jours, on voit apparaître de nouvelles technologies, de nouveaux produits et systèmes de construction, des méthodes de construction de pointe et des outils de conception qui ont notamment pour effet d'améliorer la performance énergétique. Bien des clients tiennent à intégrer ces innovations à leurs projets. Parfois, cela peut coûter plus cher, car l'utilisation de produits ou de systèmes qui n'ont pas encore fait leurs preuves ou qui exigent des certifications, des essais, des présentations de documents et des approbations additionnels comporte des risques inconnus. Il faudra peut-être aussi engager des consultants spécialisés additionnels et coordonner leur travail. Souvent, l'architecte devra faire des recherches ou rendre des services supplémentaires. Deux systèmes d'évaluation de bâtiment, le Leadership in Energy and Environmental Design (LEED) et le Green Globes sont souvent utilisés dans l'objectif de réaliser un bâtiment durable ou écologique. Le cas échéant, il est recommandé d'ajuster les honoraires en conséquence et de les fixer à 110 % et 105 % respectivement pour les projets visant les certifications LEED et Greens Globe, ou de suivre l'approche décrite au paragraphe 16.7(d).
- (3) Honoraires applicables en cas de construction par phases : Les honoraires de l'architecte pour chaque phase de construction d'un bâtiment s'appliquent à la catégorie et au coût des travaux de chaque phase prise individuellement et représentent de 1,25 à 2 %, selon la valeur du contrat.
- (4) Dans le cadre du calcul des honoraires, les ajouts supérieurs à 100 mètres carrés d'aire de plancher brute à un bâtiment existant sont assimilés à un nouveau bâtiment de la catégorie indiquée.
- (5) Lors de l'ajout d'un étage à un bâtiment qui n'était pas prévu à l'origine pour des étages supérieurs, les honoraires applicables à la charpente supplémentaire et aux services à ajouter au bâtiment existant sont réputés être des modifications.
- (6) Des honoraires additionnels devraient faire l'objet de négociation pour tous les ajouts et modifications à un bâtiment historique ou à un monument.
- (7) Des honoraires supplémentaires devraient être négociés pour les travaux de démolition.
- (8) Les termes « planification des aménagements, planification de l'espace et amélioration des locaux » ont le même sens.

17.2 Honoraires pour services additionnels

(a) Modifications en cours de projet

Si le client désire modifier les travaux qu'il a déjà approuvés et que la modification oblige l'architecte à fournir des services supplémentaires, les honoraires applicables pour ces services supplémentaires sont négociés entre les parties.

(b) Relations contractuelles

- (1) Le tarif des honoraires pour les services de base est applicable aux contrats à forfait. Dans les autres cas, tel un contrat à prix coûtant majoré d'un pourcentage, ou en vertu de contrats séparés, les honoraires de base sont augmentés proportionnellement aux services additionnels nécessaires.
- (2) Si le client engage un deuxième architecte à titre de professionnel en plus de celui qu'il a choisi pour son projet, les honoraires de l'architecte principal ne sont pas diminués.

(c) Modifications des services de base

Lorsque le travail de l'architecte à l'étape de l'esquisse préliminaire, du projet préliminaire, du projet définitif, de l'administration du contrat ou des services postérieurs à l'occupation du bâtiment est plus grand que celui qui est mentionné comme faisant partie des services de base énumérés à l'article 2 de la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture, Document six, ses honoraires sont augmentés proportionnellement. En l'absence d'entente entre l'architecte et le client sur ce point, l'architecte est rémunéré au taux horaire.



ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX 16, 17 et 18

(d) Représentation au chantier

Si le client exige la présence continue de personnel technique au chantier en plus des services administratifs que fournit normalement l'architecte, le client est tenu de verser des honoraires à l'architecte pour le travail de coordination du personnel en cause et des frais généraux qui en découlent; il est de plus responsable des charges directes pertinentes.

(e) Professionnels spécialisés et services supplémentaires

- (1) Le client est tenu de payer à l'architecte des honoraires supplémentaires de coordination lorsqu'il engage et paie directement des professionnels spécialisés.
- (2) Le client et l'architecte s'entendent d'avance sur la nature des services supplémentaires que l'architecte doit fournir ou coordonner et sur le mode de paiement.

(f) Dessins conformes à l'exécution

Les honoraires pour les services de base de l'architecte ne comprennent pas la préparation des dessins conformes à l'exécution. Au titre de ses services professionnels de base, l'architecte s'engage à fournir à l'entrepreneur au début des travaux deux jeux complets de documents contractuels pour permettre à l'entrepreneur, au fur et à mesure que les travaux avancent, d'y indiquer les modifications, ajouts et suppressions qui surviennent pendant le déroulement des travaux pour quelque raison que ce soit, notamment à la suite d'un avenant de modification. Une fois les travaux terminés, l'architecte obtient de l'entrepreneur un jeu de documents contractuels et le remet au client. L'architecte n'engage nullement sa responsabilité à l'égard des modifications, ajouts ou suppressions inscrits sur ces documents par l'entrepreneur.

(g) Répétitions

Les honoraires de l'architecte se calculent de la façon suivante lorsque le client, à partir du même design et en utilisant les mêmes documents, désire construire un autre projet identique :

- (1) Lorsque les honoraires correspondent à un pourcentage du coût des travaux, les honoraires applicables au projet original ou au prototype équivalent à la totalité des honoraires pour les services de base.
- (2) Lorsque les honoraires pour un projet correspondent à un pourcentage du coût des travaux, les honoraires pour un nouveau projet non modifié sont égaux à 50 % des honoraires pour les services de base. Ces honoraires couvrent la réutilisation des mêmes documents et l'administration du contrat. Pour toutes les modifications demandées et les rajustements du document de base du prototype comme les cartouches, des honoraires additionnels sont payables à un tarif horaire.
- (3) Lorsque les honoraires sont payables à l'heure, notamment dans le cas où un maximum est prévu, des redevances de réutilisation des documents du prototype doivent être versées en plus des honoraires calculés à l'heure. Les redevances de réutilisation équivalent à 25 % des honoraires qui seraient payables lorsque la méthode du pourcentage du coût des travaux est appliquée.

(h) Autres circonstances

Dans les cas non expressément prévus, il est recommandé que les honoraires au titre des services additionnels soient calculés au taux horaire ou selon un montant forfaitaire.

17.3 Taux horaires

(a) Dispositions générales

Dans les cas où les modes de détermination des honoraires en fonction des pourcentages énumérés au BARÈME DES HONORAIRES RECOMMANDÉS - ANNEXE « A » ne s'appliquent pas ou si l'architecte fournit des services supplémentaires ou partiels, il a droit au versement d'honoraires proportionnels à ses obligations.



ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX 16, 17 et 18

- (b) Taux horaires
Les taux horaires sont ceux qui sont mentionnés au BARÈME DES TAUX HORAIRES – ANNEXE « B ».
- (c) Calcul des taux horaires
(1) Les taux horaires ont été calculés en tenant compte des charges directes associées au salaire, des heures supplémentaires, des jours fériés et de l'indemnité de vacances, et des charges sociales telles que la contribution d'employeur à l'assurance emploi, à l'indemnisation pour accident de travail, au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-maladie.
(2) Sont comptabilisées les heures de travail effectuées au bureau de l'architecte, au bureau du client ou sur le chantier ainsi que le temps nécessaire pour se déplacer d'un endroit à l'autre.
- (d) Dépenses
L'architecte a droit au remboursement des dépenses raisonnables que lui-même ou ses assistants engagent lorsqu'ils travaillent au nom d'un client. Les dépenses importantes doivent normalement être approuvées au préalable par le client.

Le coût de l'équipement spécial est recouvrable, majoré de 15 %.

Les honoraires payés aux ingénieurs et aux autres professionnels, lorsqu'ils sont calculés à un taux horaire, sont recouvrables, majorés de 15 %.

18. PAIEMENTS À L'ARCHITECTE

18.1 Paieement des honoraires pour les services de base

- (a) Un versement initial dont le montant est convenu entre le client et l'architecte peut être versé au moment où ils signent le contrat.
- (b) Les versements subséquents pour les services de base se font tous les mois en proportion des services rendus selon les phases des travaux décrites ci-après et selon le processus de conception adopté.

La prestation des services d'architecture se déroule généralement selon l'un des deux processus suivants : le processus de conception traditionnel ou le processus de conception intégrée.

Processus de conception traditionnel

Le processus de conception commence souvent après que l'architecte et le client se soient entendus sur un concept définissant la volumétrie générale, l'orientation, la fenestration et, habituellement, l'aspect extérieur général tel que déterminé par ces caractéristiques et par les matériaux de base. Les ingénieurs en mécanique et en électricité sont alors invités à mettre la conception en œuvre et à suggérer les installations et systèmes appropriés. Cette définition est grandement simplifiée, mais ce processus est celui que la vaste majorité des bureaux d'architectes polyvalents adoptent. Le processus de conception traditionnel a une structure principalement linéaire en raison des contributions successives des membres de l'équipe de conception et il suppose généralement une série de transferts de responsabilités du maître de l'ouvrage à l'architecte, au constructeur et à l'occupant.

Processus de conception intégrée

Contrairement au processus de conception traditionnel, le processus de conception intégrée (PCI) exige la collaboration multidisciplinaire des principales parties prenantes et des professionnels de la conception dès le début du projet et jusqu'à son achèvement. Les protocoles de prise de décision et les principes de conception complémentaires doivent être établis dès le début du processus en vue de l'atteinte des objectifs des multiples parties prenantes en plus des objectifs globaux du projet. Le PCI est considéré comme un mode collectif de conception des bâtiments qui insiste sur le développement d'un concept holistique.



ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX 16, 17 et 18

Le PCI réunit les principales parties prenantes et les professionnels de la conception – des propriétaires de bâtiments, des promoteurs, des architectes, des designers, des ingénieurs, des experts-conseils et des occupants – qui travaillent en collaboration et en interaction dès les premières étapes de la planification et jusqu'à l'occupation du bâtiment. La structure, l'emplacement du bâtiment, les systèmes d'éclairage, les installations de chauffage, ventilation et climatisation (CVCA), les questions d'environnement intérieur et l'utilisation finale du bâtiment sont examinés comme un système de tout le bâtiment plutôt que comme des systèmes distincts et indépendants. Le PCI permet à l'équipe de conception de déterminer et de mieux comprendre les objectifs de conception de chaque partie et offre un forum pour profiter de la complémentarité des systèmes et de principes de conception susceptibles de satisfaire à plusieurs objectifs de conception.

Le PCI a des incidences sur l'équipe de conception qui en font un processus de conception distinct du processus traditionnel sous plusieurs aspects. Ainsi, le client joue un rôle beaucoup plus actif; l'architecte devient un chef d'équipe plutôt que de se limiter à celui qui donne la forme au bâtiment; et les ingénieurs en structure, mécanique et électricité ont des rôles actifs dès les premières étapes de la conception. L'équipe comprend toujours un spécialiste en énergie et, parfois, un facilitateur de la conception.

En plus d'une grande collaboration, la conception intégrée suppose également une approche « holistique » à la conception du bâtiment. Le bâtiment est considéré comme un système interdépendant plutôt que comme un ensemble de composantes distinctes (emplacement, structure, systèmes et utilisation). Le but de l'examen holistique de tous les systèmes est de s'assurer de leur fonctionnement harmonieux et non conflictuel.

Le PCI a évolué en marge de l'augmentation du nombre de bureaux de conception multidisciplinaires et de l'évolution de la conception durable. Il commence souvent par une charrette ou une écocharrette, un atelier de conception intensif dans lequel de nombreux intervenants se rassemblent pour établir des buts et déterminer les stratégies menant à l'obtention des résultats voulus.

Les architectes peuvent fournir les dessins qui en découlent, peu importe le processus, à l'aide de logiciels 2D, 3D ou de modélisation des données du bâtiment (BIM). Les documents en 2D et en 3D sont largement répandus, mais la BIM gagne de plus en plus en popularité.

Modélisation des données du bâtiment (BIM)

La modélisation des données du bâtiment (Building Information Modeling, ou BIM) consiste à produire et à gérer les données du bâtiment pendant son cycle de vie. Généralement, elle se fait à l'aide d'un logiciel dynamique de modélisation du bâtiment en trois dimensions, en temps réel, pour accroître la productivité aux étapes de la conception et de la construction d'un bâtiment. Le processus donne lieu à la création d'un modèle des données du bâtiment qui comprend la géographie du bâtiment, les relations spatiales, les renseignements de nature géographique et les quantités et propriétés des composantes du bâtiment.

La BIM utilise le processus de conception intégrée et permet la pleine intégration et la coordination du bâtiment avant sa construction, car toutes les disciplines utilisent le modèle pour extraire les données.

Distribution des honoraires

La distribution des honoraires varie selon les processus de conception décrits ci-dessus et pourrait s'établir comme suit :

| Phase | Traditionnel | PCI | BIM |
|--|---------------------|------------|------------|
| Esquisse | 12,5 % | 15 % | 25 % |
| Projet préliminaire | 12,5 % | 20 % | 25 % |
| Projet définitif | 45 % | 35 % | 25 % |
| Appel d'offres | 5 % | 5 % | 5 % |
| Construction (administration du contrat) | 25 % | 25 % | 20 % |



**ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX 16, 17 et 18**

- (c) Les honoraires pour les services additionnels sont payables dès que le travail est terminé ou en conformité avec l'entente que concluent par écrit le client et l'architecte.
- (d) Quel que soit le mode de conception choisi, les honoraires sont établis en fonction de l'Annexe A – Barème des honoraires recommandés.